



Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux

Vu la loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg le 13 novembre 1987 ;

Vu la loi du.....ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1. – Prescriptions générales concernant la détention des animaux

Art. 1^{er}. Le présent règlement précise les conditions de détention en application de l'article 4 de la loi du ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Art. 2. Les animaux sont détenus de telle façon que leurs fonctions physiologiques et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas mise à l'épreuve de manière excessive.

L'alimentation, les soins et le logement sont adaptés aux différentes espèces d'animaux conformément à l'usage et aux connaissances scientifiques.

Néanmoins des exceptions concernant la détention des animaux sont admises aussi longtemps qu'elles sont indispensables pour prévenir ou guérir des maladies.

Art. 3. Les animaux reçoivent régulièrement et en quantité suffisante une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels.

Ils disposent d'eau fraîche d'une qualité et d'une quantité suffisante.

Lorsque les animaux sont détenus en groupe, leur propriétaire ou détenteur veille à ce que tous les animaux aient accès simultanément à la nourriture et en reçoivent une quantité suffisante.

Art. 4. Les soins sont prodigués dans le respect des besoins physiologiques.

Le propriétaire ou le détenteur contrôle au moins une fois par jour le bien-être des animaux ainsi que les installations. Tout défaut constaté, qui diminue le bien-être des animaux, est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Tout animal qui paraît malade ou blessé, doit être convenablement logé et soigné compte tenu de son état ou, à défaut, être mis à mort en respectant les conditions de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg le 13 novembre 1987.

Art. 5. Les animaux détenus à ciel ouvert et exposés à des circonstances météorologiques extrêmes et défavorables au bien-être et à la santé de l'espèce animale concernée pendant une période prolongée doivent disposer d'un abri naturel ou artificiel, assurant une protection suffisante contre ces circonstances météorologiques extrêmes, notamment le soleil lors de chaleur torride, les précipitations intenses et les tempêtes en période hivernale.

L'abri doit être facilement accessible et sa dimension doit permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher normalement; il doit être construit de façon à éviter tout risque de blessure.

Art. 6. Sont considérés comme enclos, des surfaces délimitées et des locaux, y compris maisonnettes et jardins, cages, pâturages, terrariums, aquariums, bassins d'élevage et étangs à poissons, où des animaux sont détenus, à l'exclusion des moyens de transport.

Les enclos sont construits et aménagés de telle façon qu'une hygiène correcte soit observée, que le risque de blessure soit évité, que la santé des animaux soit préservée et que les animaux ne puissent s'en échapper.

Les enclos, dans lesquels des animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps, ont des dimensions et une configuration telles que les animaux puissent s'y déplacer conformément aux besoins spécifiques de leur espèce.

Si les enclos sont occupés par plusieurs animaux, le détenteur tient compte des règles du comportement dans le groupe.

Si les enclos sont occupés par plusieurs animaux d'espèces différentes, une possibilité d'évitement et le cas échéant d'isolement des animaux est à prévoir.

Art. 7. Les couches, boxes et dispositifs d'attache sont conçus de façon à permettre aux animaux de se coucher, de se reposer et de se lever conformément à la manière qui est propre à leur espèce.

Art. 8. Les locaux dans lesquels des animaux sont détenus sont construits, utilisés et aérés de telle sorte que le climat qui y règne convienne à ceux-ci.

Art. 9. Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un moyen de transport en stationnement prolongé, exposé au soleil ou d'autres conditions météorologiques défavorables au bien-être et à la santé de l'animal concerné, sans qu'aucune disposition n'ait été prise par le propriétaire ou le détenteur pour éviter à l'animal des souffrances ou nuisances.

Art. 10. Un éclairage conforme aux besoins physiologiques des animaux est à assurer.

Chapitre 2. – Prescriptions particulières concernant la détention de certains animaux

Section 1 : Les chiens

Art. 11. (1) Les chiens détenus pendant une période prolongée dans des enclos à ciel ouvert doivent disposer d'un abri.

(2) Les abris sont construits en matériaux résistants aux chocs, ne présentant aucun risque pour l'animal, faciles à nettoyer et à désinfecter, assurant une bonne isolation thermique et évitant que les conditions météorologiques extrêmes, défavorables au bien-être et à la santé nuisent aux chiens concernés.

(3) Les abris permettent aux animaux de s'y tenir debout, de s'y déplacer et de s'y coucher facilement. Ils doivent également être tenus propres, secs et préservés de tous parasites.

(4) Les orifices d'entrée des abris correspondent à la taille du chien et permettent un passage facile. Ils sont placés dans la mesure du possible de sorte à protéger l'animal de façon optimale contre les conditions atmosphériques et surtout contre la pluie et le vent.

(5) L'aire de séjour à proximité de l'abri est à tenir propre. Le sol est aménagé tel qu'il permet l'écoulement facile des liquides.

(6) La surface minimale, pour la détention d'un chien dans un chenil, est de 6 m² jusqu'à un poids du chien de 20 kg. Au-delà de ce poids la surface est augmentée de 1m²/10 kg. Pour chaque chien supplémentaire jusqu'à un poids de 20 kg, il y a lieu de prévoir une surface de 3 m² en plus ; par chien supplémentaire entre 20 et 45 kg, il faut prévoir une surface de 4 m² en plus ; pour chaque chien supplémentaire de plus de 45 kg, un minimum de 5 m² supplémentaires seront à prévoir.

Les parois des enclos juxtaposés sont conçues de sorte à éviter que deux animaux voisins ne puissent entrer en contact direct et se mordre.

Art. 12. (1) Les chiens détenus dans des espaces libres, des hangars, des granges, des locaux désaffectés, ou autres espaces similaires disposent d'un abri conforme aux dispositions prévues à l'article 11.

(2) Pour les chiens détenus à l'attache, le dispositif de course doit avoir une longueur minimale de 6 m et il doit être constitué de façon à accorder à l'animal un rayon d'action minimal de 20 m².

(3) Les colliers étrangleurs et les colliers à clous ou à pointes sont interdits pour détenir les chiens à l'attache.

(4) Il est interdit de garder les chiens en permanence à l'attache.

(5) Les chiens détenus dans des locaux fermés et les chiens détenus principalement à l'attache prennent quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins pour autant que possible en plein air.

Art. 13. Les écuellés sont constituées de matériaux n'étant pas susceptibles de nuire ni à la santé ni à l'intégrité physique des chiens et sont quotidiennement nettoyées.

Art. 14. Lors du dressage et des épreuves de chiens, il est interdit de faire état d'une dureté excessive ou d'intimider les chiens. De même l'usage d'instruments produisant des électro-chocs ou des ondes similaires est interdit.

Le dressage des chiens ne peut être réalisé moyennant l'usage d'animaux vivants.

Art. 15. La coupe de la queue et des oreilles est interdite. La détention et/ou la commercialisation d'un tel chien sont interdites.

Section 2 : Les chats

Art. 16. (1) Il est interdit de détenir les chats dans des cages, même pendant de courtes périodes, à l'exception du temps de transport des animaux ou lors de soins en cas de maladie. Les chats ne doivent jamais être détenus à l'attache.

(2) L'ablation des griffes est interdite sauf contre-indication médicale.

(3) Tout propriétaire ou détenteur d'un chat est tenu de le faire identifier par puce électronique et de le faire castrer ou stériliser au cas où ce dernier a accès à l'extérieur, à l'exception des chats d'élevage et les chats détenus dans les exploitations agricoles. Les données relatives aux chats identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée.

Section 3 : Les équidés

Art. 17. Equidés détenus dans une installation couverte

(1) Par installation couverte sont visés les écuries. Dans les écuries, les équidés sont à détenir dans des box. Les box sont construits en matériaux résistants aux chocs et ne présentent aucun risque pour l'animal.

Dans les box, les équidés doivent pouvoir exprimer les comportements propres à l'espèce, se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever.

Le box sert d'aire d'alimentation, d'abreuvement et de repos.

Le sol doit être recouvert d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.

Les box sont faciles à nettoyer et à désinfecter et assurent une bonne isolation thermique.

Les box individuels permettent des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre animal.

(2) Les entrées des écuries et des box sont proportionnées à la taille des équidés et permettent un passage facile.

Le sol de l'écurie est sec et non glissant.

(3) L'éclairage doit suffire aux besoins physiologiques des équidés.

La surface fenêtre par rapport à la surface bâtie est de 1 à 20. Si ce rapport ne peut être établi, il est pourvu à un éclairage artificiel quotidien d'une durée d'au moins 8 heures.

Les vitres doivent être munies de dispositifs évitant un contact direct de l'équidé avec le verre.

(4) Les dimensions minimales des boxes, stalles et enclos sont en rapport avec la taille de l'équidé.

La surface minimale se calcule selon la formule suivante : $(2 \times \text{hauteur du garrot})^2 / \text{cheval présent}$.

La hauteur minimale doit être égale à la hauteur du garrot de l'animal le plus grand, multiplié par 1,5.

Le volume d'air minimal à disposition des équidés est de 30 m³/500 kg de poids vif.

(5) La température, l'humidité et la qualité de l'air sont adaptées aux besoins physiologiques des équidés.

(6) Il est interdit de détenir les équidés en permanence à l'attache.

(7) Les équidés, détenus dans des box, doivent prendre de l'exercice de façon régulière en fonction de leurs besoins physiologiques.

Les aires de sortie, adjacentes aux box, sont aménagées de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement.

Les aires de sortie doivent être délimitées par une clôture visible.

Le contact direct au fil barbelé est interdit.

Le sol des aires de sortie doivent être entretenus.

Les sabots des équidés doivent être contrôlés régulièrement et être soignés et parés de façon que l'animal puisse se tenir dans une position anatomique correcte.

Art. 18. Les équidés détenus dans un enclos à ciel ouvert

(1) Les équidés doivent disposer d'un abri naturel ou artificiel assurant une protection suffisante contre les conditions météorologiques extrêmes et défavorables au bien-être et à la santé des équidés, notamment le soleil lors de chaleurs caniculaires, les précipitations intenses et les vents forts par temps de grand froid.

L'abri artificiel doit offrir une aire de repos sèche à tous les animaux en même temps.

En période hivernale les dispositifs d'abreuvement sont installés de sorte à être préservés du gel.

Lors de conditions météorologiques extrêmes en période hivernale, la densité est limitée à un équidé par hectare.

L'alimentation doit être protégée des intempéries et présentée à un endroit facilement accessible à tous les équidés.

(2) Le contact direct au fil barbelé est interdit.

Les clôtures sont contrôlées périodiquement afin d'éviter qu'une déféctuosité ne puisse constituer un danger pour la santé et la sécurité des animaux.

Art. 19. Pratiques interdites chez les équidés

Il est interdit :

1. de pratiquer la caudotomie, sauf pour des raisons médicales,
2. de stimuler les équidés avec des instruments produisant des chocs électriques,
3. de faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendus insensibles les nerfs des jambes,
4. de surmener inutilement ou maltraiter l'équidé,

5. d'administrer à un équidé des substances destinées à stimuler ses capacités physiques.

Section 4 : Les lapins domestiques

Art. 20. Les lapins reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposent en permanence d'objets à ronger. La détention des animaux en solitaires est à éviter pour autant que possible.

Les lapereaux ne sont pas, en règle générale, séparés les uns des autres pendant les huit premières semaines.

Art. 21. (1) Les cages doivent répondre aux exigences suivantes :

1. elles ont une surface au sol adaptée à la taille de l'animal.
2. elles ont, au moins sur une partie, une hauteur permettant aux animaux de s'asseoir sur les pattes arrières.
3. elles sont équipées d'une zone sombre où les animaux peuvent se retirer.
4. elles doivent être sèches et munies d'un plancher non grillagé sur au moins la moitié de la surface.

(2) Les enclos ou les cages des lapines en état de gestation avancée sont pourvus de compartiments ou elles peuvent faire leur nid. Elles doivent pouvoir les rembourrer avec du foin ou une autre matière analogue. Les lapines peuvent s'éloigner de leurs petits dans un autre compartiment ou sur une surface surélevée.

Section 5 : La volaille domestique

Art. 22. Les animaux disposent de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement. Pour les oiseaux aquatiques, on prévoit un endroit, où ils peuvent se baigner et qui est facilement accessible.

Art. 23. Les becs ne sont pas rognés au point que les animaux ne puissent plus manger normalement.

Section 6 : Les ratites

Art. 24. (1) Par ratites, on entend les autruches, nandous, émeus, casoars, à l'exception des kiwis.

(2) Ils doivent être tenus dans un enclos entouré d'une clôture à fils de fer maillés d'une hauteur minimale de 1,80 m et dont la confection doit éviter toute évasion. La clôture doit être clairement visible afin d'éviter des accidents. Les mailles de la clôture doivent être plus petites que les têtes des oiseaux. Le fil de fer barbelé est interdit, une clôture électrique seule est également interdite.

(3) Les conditions minimales requises pour la détention des autruches sont:

1. Les autruches sont à tenir en groupe et dans des enclos à ciel ouvert. La détention se fait sur un terrain sec équipé d'un abri. La détention sur un terrain humide pour la plus grande partie de l'année, la détention permanente dans une étable ainsi que la détention d'un animal seul sont interdites.

2. Les autruches étant des oiseaux coureurs, l'enclos doit respecter les besoins naturels de ces animaux et offrir la possibilité de courir une ligne droite sur une distance minimale de 50 m.
 3. La surface minimale doit être de 2.500 m² pour trois autruches adultes (un mâle et deux femelles). Par animal adulte supplémentaire, une surface de 250 m² pour chaque femelle et de 1.000 m² pour chaque mâle est requise.
 4. La largeur minimale de l'enclos doit mesurer 20 m.
 5. Des aires d'isolement sont à prévoir en cas de détention de plus d'un mâle.
 6. Un bain de sable sec doit être offert en permanence.
 7. Les abris et étables doivent avoir une hauteur minimale de 3 m.
- (4) Les conditions minimales requises pour la détention des émeus et nandous sont:
1. Les abris et étables doivent avoir une hauteur minimale de 2,5 m.
 2. Les émeus doivent disposer d'une possibilité de se baigner en belle saison.
 3. Les nandous et les émeus disposent d'une étable dont la surface totale est de 30 m² et la surface par animal est de 4 m².
 4. Les enclos doivent mesurer 200 m² par couple et pour chaque animal une surface supplémentaire de 50 m² est à prévoir.
- (5) Les conditions minimales requises pour la détention de casoars sont:
1. Les casoars sont à détenir seuls sur une surface minimale de 200 m².
 2. Une possibilité de baignade est à offrir en belle saison.
 3. L'étable doit disposer d'une surface de 8 m² pour chaque animal et doit avoir une hauteur minimale de 2,20 m.
 4. Une température minimale de 15°C est requise car les casoars sont très sensibles au froid.

Section 7 : Les lamas, les alpagas et les vigognes

Art. 25. (1) On entend :

1. par lama : le « lama glama »,
2. par alpaga : le « vicugna pacos »,
3. par vigogne : le « vicugna vicugna ».

(2) Ils sont à détenir en groupe dans un enclos entouré d'une clôture de 1,5 m de hauteur minimale et équipé d'un abri.

(3) La densité maximale est de 12 animaux adultes par hectare.

(4) Une détention exclusive en stabulation est interdite.

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 26. Les infractions au présent règlement sont recherchés et constatés selon les dispositions prévues aux articles 15 et 16 de la loi duprécitée.

Art. 27. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies selon les dispositions prévues aux articles 14, 17 et 18 de la loi du ...précitée.

Art. 28. Le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux de compagnie est abrogé.

Art. 29. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.